

Jurés seront tirés de l'arrondissement dans lequel les parties auront leurs domiciles, et dans le cas où les parties auroient leurs domiciles respectifs dans des arrondissemens différens, dans l'arrondissement où le défendeur aura son domicile, et l'instruction de telles causes devant les Jurés se fera dans les lieux qui seront fixés pour la tenue des séances des dites Cours dans les dits arrondissemens respectifs.

Lieux où se tiendront les séances sur les causes devant Jurés.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où la cause d'action aura pris naissance dans un arrondissement différent de celui où les parties ont leurs domiciles, lorsque l'action aura été intentée pour réclamer des dommages, pour raison de quelque violence faite à la personne qui aura intenté telle action, le verdict des Jurés sera pris dans l'arrondissement où la dite cause d'action aura pris naissance comme il est dit ci-dessus.

Proviso:
En certains cas, le verdict des Jurés sera pris dans l'arrondissement où la cause d'action aura pris naissance.

XXIV. Et vu qu'il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens de faire exécuter avec facilité et exactitude les ordres que les dites Cours Civiles Supérieures, pourront donner pour sommer et faire venir les Jurés devant le ou les Juges qui précéderont à recevoir les verdicts de tels Jurés dans les arrondissemens respectifs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une cause devra être plaidée devant des Jurés dans les dits arrondissemens, autres que ceux de Québec et de Montréal, dans les Districts de Québec et de Montréal, les dites Cours Civiles Supérieures respectivement, adresseront le *Writ* ou ordre pour faire sommer tels Jurés de comparoître devant le ou les dits Juges à l'un des dits Commissaires nommés pour aucun tel arrondissement, et tel Commissaire sera tenu d'exécuter cet ordre et de sommer, et faire venir les dits Jurés devant le ou les dits Juges à tels lieu, jour et heure qui seront fixés par le dit ordre et conformément aux loix et usages de cette Province.

Les jurés seront sommés par tels commissaires que la cour aura nommés.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la sommation ainsi faite aux Jurés, produira les mêmes effets en loi que si elle avoit été faite par le Shérif du District, et que les Jurés qui seront en défaut ou refuseront de comparoître, seront sujets aux mêmes peines, pénalités et contraintes que s'ils avoient été sommés par le Shérif du District, en vertu des Loix maintenant en force en cette Province.

Proviso.
Pénalités contre les jurés en défaut.